

MILAN BARTOŠEK (Praha):

DE L'INGÉNUITÉ EN DROIT ROMAIN*

Sommaire: Introduction — I. *Ingenuus* — II, *Ius anulorum aureorum* — III. *Natalium restitutio* — IV. *Ingenuitas* — V. Base économique sociale — VI. Résumé.

Dans le domaine de la science, il est de grands problèmes; il est aussi des questions tout à fait modestes. Ma's, ce qui est caractéristique pour la recherche scientifique, c'est que même ces dernières aboutissent toujours — si elles sont bien posées — aux problèmes les plus vastes.

Le sujet que nous voudrions traiter ici est, il est vrai, en soi-même très limité, mais il touche en plusieurs points des problèmes assez importants du droit romain et c'est pourquoi il peut présenter un intérêt d'un point de vue juridique général¹. Avant tout il démontre sur un exemple modeste, mais concret, une relation fondamentale et importante pour l'étude du droit en général, c'est-à-dire le rapport étroit entre le droit et la structure économique et sociale qui en est le fondement. Il montre que nous devons concevoir

* Le contenu principal de cette étude a été sujet de la communication que l'auteur a faite le 21 septembre 1948 à la III-e Session Internationale de la Société pour l'étude des droits de l'antiquité à Bruxelles.

¹ Il faut dire que c'est un sujet vraiment trop négligé, quoique son étude puisse illuminer mainte page restée jusqu'à présent encore assez obscure, surtout la contradiction fondamentale au sein de la société romaine, c'est-à-dire la relation et la lutte entre les libres et les esclaves. En tout cas, c'est étonnant que nous ne possédions pas encore une vraie monographie respective, mais tout au plus des fragments ou des résumés, comme p. e. Deloche, *Le porte des anneaux dans l'antiquité romaine*, Mémoire de l'Académie des inscriptions et belles lettres, Paris XXXV, 2 (1896); Messa, *L'ingenuitas*, *Enciclopedia giuridica italiana*, 1902; Sciascia, *Ingenuitas*, *Nuovo digesto italiano*, VI, 1904—5; Cuq, *Ingenuus*, *DAGR* III, 517; Kübler, *Ingenuus*, *Pauly-Wissowa, Real-Encyclopädie der classischen Altertumswissenschaft*, IX. 1544—52; Krüger, *Der Ingenuitäts- und Libertinitätsprozess*, *Studi Riccobono* II, 227—53. Nous citons ces ouvrages simplement par les noms des auteurs (les premiers deux d'après les tirages à part).

ce rapport d'une façon dynamique, que le droit forme une surconstruction de ce fondement, mais que nous devons aussi déduire chaque changement qui se produit dans l'ordre juridique de la base mentionnée, avant tout des conditions matérielles de la vie humaine. Et ainsi dans notre cas le développement qui se déroule dans la haute sphère du droit a ses racines profondément au sein de la société romaine. C'est pourquoi non seulement l'ordre juridique romain tout entier, mais aussi le jeu apparemment artificiel des concepts abstraits que nous trouverons au fur et à mesure de notre travail ne sont rien d'autre que l'écho, reflet du fondement économique-social en question. Cependant, ceci ne veut pas dire que l'explication de cette base doit précéder toujours et automatiquement l'interprétation de l'ordre juridique et de ses changements. Cela dépend de la matière et c'est justement notre cas, où le contenu spécial (surtout la nature et l'état des sources) exige une méthode et une forme différente.

I

Ingenuus

Par l'expression *ingenuus* on désignait, à l'origine, d'après les témoignages littéraires, des personnes nées dans une *gens*, les *patrii*, plus tard des personnes nées dans un mariage légitime d'un père libre par naissance et de sa femme libre².

Dans les sources juridiques conservées, ce terme a une signification un peu différente et plus précise: il signifie une personne libre sans interruption dès sa naissance³. Mais la différence entre les deux sortes de l'ingénuité mentionnées jouait toujours un rôle considérable pour le droit public⁴. En outre, la contradiction fondamentale constituaient les termes *ingenuus* et *libertinus* (ou plus exactement *manumissus*).

² V. p. e. M o m m s e n, Römische Staatsrecht, 3 éd. Leipzig 1887—8, II, 14, n. 3; 72 suiv.; M e s s a 15 suiv.

³ Gai. I, 11; „Ingenui sunt qui liberi nati sunt...” Pour la première orientation donnée par Gaius à ce propos il ne fallait pas absolument ajouter encore l'autre condition mentionnée dans le texte. V. aussi D. I, 5, 5, 2, MARCIAN. 1 inst.: „Ingenui sunt, qui ex matre libera nati sunt...” Cf. M e s s a, 4, nota.

⁴ V. M o m m s e n, op. cit. III, 72 suiv., 422 suiv.; M e s s a 24.

Le concept romain juridique *ingenuus* désigne alors essentiellement, abstraction faite p. e. des différents avantages qui en dérivait, un certain état juridique, le statut d'une personne, lié à une condition de fait, à un pur fait juridique, qui précisément était la naissance d'un citoyen romain d'une mère libre.

Or, dans la doctrine moderne nous trouvons une conception courante, fondée sur quelques passages du Digeste, selon laquelle on pouvait, à l'époque impériale, concéder l'ingénuité par la grâce de l'empereur, et cela d'une double manière, *iure anulorum aureorum* ou bien *natalium restitutione*⁵. Il est vrai qu'on formule différemment cette doctrine, mais au fond c'est comme cela qu'on accepte presque généralement son contenu.

A ce que je sache personne jusqu'à ces jours ne s'est étonné de ce qu'il se passe ici quelque chose d'extraordinaire et juridiquement étrange, c'est-à-dire de substituer artificiellement une condition de fait⁶; on attendrait plutôt que les juristes classiques auraient cherché, normalement, des voies différentes pour atteindre le même but (suivi par l'empereur) qu'avec des manières si rectilignes et si peu juridiques. D'ailleurs on rencontre de grandes difficultés à propos du patronat qui devait subsister encore par la suite, puisqu'on peut à peine imaginer un ingénu avec des obligations du patronat.

Examinons donc de plus près la doctrine romaine de l'ingénuité, surtout les deux degrés mentionnés d'évolution et tout spécialement les constructions classiques à ce sujet.

⁵ Cf. p. e. Cuq 517; Messa 43; Sciascia 1094; Mommsen op. cit. II, 892—3; Perozzi I², 275 et beaucoup de Manuels de droit romain. V. aussi Besnier, Cours de droit romain approfondi, Paris 1947—8, 50—1.

⁶ Autre chose est attribuer un privilège (de n'importe quel contenu et aussi p. e. la condition juridique analogue à celle des ingénus) et une autre chose est accorder l'ingénuité elle-même malgré l'état de fait différent. C'est déjà Mommsen, op. cit. II, 892—3, qui apporte une certaine allusion du genre, mais avec la même conclusion que les autres; „4. Verleihung der Ingenuität. Gesetzliche Gleichstellung des Freigelassenen mit dem Freigeborenen kennt das Recht der Republik nicht. Die Freiheit kann mit Zulassung der Gemeinde der Eigenthümer dem Slaven, jedes einzelne dem Freigeborenen vorbehaltene Recht die Gemeinde dem Freigelassenen gewähren, nicht aber die Tatsache der freien Geburt. Aber mit dem Beginn des Principats wird diese ehrbare Regel gebrochen und der auch früher schon üblichen, aber nicht in diesem weiten Sinn gehandhabten Verleihung der goldenen Fingerringe an Personen unfreier Geburt die Wirkung beigelegt zugleich die fictive Ingenuität und das Ritterrecht zu gewähren.“

II

Ius anulorum aureorum

D'après les sources littéraires on employait d'abord les anneaux d'or (qui primitivement, comme d'autres bijoux, n'étaient portés que par des femmes, mais seulement dans des cas tout à fait spéciaux, par les messagers d'Etat (et peut-être aussi par des triomphateurs), plus tard même par des légats et par des magistrats curules de l'ordre sénatorial. Au cours du temps cette coutume s'est étendue (assez arbitrairement) dans toute la classe sénatoriale et même dans celle des chevaliers (en premier lieu les tribuns militaires). Dès le déclin de la république c'était — abstraction faite de cas particuliers — la coutume et le privilège de ces deux classes supérieures de porter des anneaux d'or⁷.

Pendant le principat, nous trouvons de plus en plus souvent des renseignements selon lesquels on a accordé ce droit même à quelques affranchis par un acte spécial de grâce⁸. Durant les premiers princes, ces cas étaient extrêmement rares et nulle part on n'y parle d'ingénuité, mais — pour autant qu'on le fait directement — de l'avancement dans l'ordre équestre (comme le démontre par ailleurs le fait qu'il s'agissait seulement des personnes ayant le cens équestre). Cet avantage rare et éminent ne concernait que des personnes extraordinairement insignes et influentes; voilà pourquoi l'abolition (l'extinction) de leurs obligations de patronat qu'on ne pouvait pas même exiger dans des cas concrets, était une des conséquences normales et de fait du privilège qu'on leur avait accordé (tant que — évidemment — il ne s'agissait de l'affranchi du prince lui-même). A partir de l'époque des Flaviens on accordait ce privilège aux affranchis plus souvent et avec la même signification, c'est-à-dire de l'anoblissement dans l'ordre des chevaliers⁹. Depuis la fin

⁷ V. Deloche 5, Kübler 1544 suiv. et les sources y citées; Stein, Der römische Rittersstand, München, 1927, 31 suiv.

⁸ De la fin de la république nous possédons un rapport tout à fait isolé que l'affranchi Mena a obtenu l'„ingénuité" pour des „mérites spéciaux" en qualité de commandant de la flotte dans l'armée de Pompée (sur base d'un procès feint?) — *asserto in ingenuitatem* (Suet. Aug. 27, 74; cf. Dio XLVIII, 45; 48, LIII, 30; LIV, 23; App. b. c. V, 80. V. aussi Pauly-Wissowa, Real-Encyklopädie der classischen Altertumswissenschaft, XV, 774—5).

⁹ Plin. XXXII, 2, 32—3. Ce qui mérite une mention toute spéciale, c'est le fait que Pline le jeune a demandé à Trajan d'accorder aux affranchis la *civitas Romana* (le *ius Quiritium*) — X, 5—7; 11; cf. aussi X, 71—2; Cuj 518, n. 8 suppose tout de même que tous ces cas ne se rapportaient qu'aux pérégrins.

du II-e siècle a. J. C. ce bénéfice perd la force d'antan — et en tout cas peut être dès Commode — on n'y joint plus l'avancement dans l'ordre équestre¹⁰. Du même souverain provient, comme on le croit, l'attribution de l'ingénuité fictive¹¹; d'après une autre source¹² l'affranchi ne gagnait que les *ornamenta decurionalia*. Septime Sévère a déjà accordé ce droit à tous les affranchis-soldats¹³, mais dans ce temps-là ce droit ne se rapportait plus, certainement, à l'anoblissement comme auparavant¹⁴.

En somme, nous pouvons dire que les sources littéraires sont d'une part assez incertaines (et par conséquent leur interprétation est loin d'être bien sûre), d'autre part elles ne nous présentent pas une image claire du contenu de ce privilège des libertins; son intensité variait beaucoup, évidemment, selon l'époque, les circonstances et les personnes concrètes. En général, nous pouvons dire, peut-être, que sa signification se concentrait et concrétisait toujours davantage. A l'origine, c'était une haute distinction militaire avec des droits d'après des conditions concrètes; et, finalement, on aboutit, en pratique, à l'anoblissement parmi les chevaliers avec toutes ses conséquences, surtout, l'extinction (de fait) des obligations du patronat, c'est-à-dire, en pratique, l'égalisation avec la condition juridique des ingénus. En outre, l'avantage en question ne touchait pas directement l'ingénuité, parce qu'il était en jeu le domaine du droit public et surtout la possibilité d'atteindre des fonctions qui restaient réservées aux chevaliers. Mais justement le fait qu'on faisait ici complètement abstraction de l'ingénuité qui, évidemment, restait la condition nécessaire pour atteindre les hautes charges et fonctions publiques, nous révèle toutes ces interventions mentionnées comme actes politiques; ils donnaient aux personnes privilégiées la position désirable en les dispensant tout simplement des conditions prescrites par la loi (ou bien en négligeant ces conditions). L'attribution générale de l'ingénuité heurterait alors, probablement, les intérêts des autres citoyens, comme de même les intérêts de l'armée¹⁵. Avec l'application de ce bénéfice à un cercle de personnes toujours plus large sa signification tombait peu à peu et, à l'époque classique tardive, il de-

¹⁰ CIL VI, 1847, évidemment complété

¹¹ V. p. e. M o m m s e n, op. cit., II, 893.

¹² CIL V, 4392.

¹³ H e r o d i a n, Ab excessu divi Marci VIII, 5, 1.

¹⁴ Cf. S t e i n, op. cit. 41, suiv.

¹⁵ Cf. M o m m s e n, op. cit. II, 893.

vient de nouveau pure distinction, mais qui n'entraîne plus avec soi l'acquisition ni de l'ingénuité, ni de l'ordre équestre.

Comment, d'autre part, se présente le *ius anulorum* à la lumière des témoignages juridiques ?

Avant tout il est remarquable que tous les renseignements de ce genre proviennent au plus tôt de l'époque classique tardive.

Déjà le premier juriste qui en écrit, Papinien, emploie la désignation technique *ius anulorum aureorum* ou bien *beneficium anulorum aureorum*¹⁶; ensuite, il constate que ce droit est accordé par l'empereur¹⁷ et que l'affranchi, qui a commis des machinations frauduleuses contre son patron, le perd¹⁸. Mais Papinien ne nous donne aucune explication quant au contenu de ce droit.

Tryphoninus nous atteste¹⁹ que ce privilège n'attribuait que des droits partiels; par contre, le privilégié qui a commis l'adultère était traité comme affranchi²⁰. Tryphoninus emploie aussi l'expression *beneficium anulorum*²¹.

Ce n'est que Paul qui parle directement du statut du libertin ainsi privilégié en disant expressément:

D. XL, 10, 5, PAUL. 9 ad 1 Iul. et Pap.: „Is, qui *ius anulorum* impetravit, ut *ingenuus* habetur, quamvis in hereditate eius patronus non excludatur.”

L'affranchi, à qui on avait accordé un tel bénéfice, est considéré comme s'il était un ingénu, mais le droit successoral du patron persiste.

A l'époque d'Ulpien le *ius anulorum aureorum* se rapporte également aux femmes²²; tenant compte du fragment de Paul justement cité, on pourrait conclure, en se fondant sur:

D. XXXVIII, 2, 3 pr. ULP. 41 ad ed.: „Etiam si *ius anulorum* consecutus sit libertus a principe, adversus huius tabulas venit patronus, ut multis rescriptis continetur: hic enim vivit quasi *ingenuus*, moritur quasi *libertus*”,

¹⁶ D. XL, 10, 1—2.

¹⁷ D. XL, 10, 1 pr.

¹⁸ D. XL, 10, 1, 1.

¹⁹ Dans D. XXVII, 1, 44 — le droit de tuteur de s'excuser.

²⁰ D. XLVIII, 5, 43, De ce texte on ne peut pas déduire que le *ius anulorum aureorum* était en vigueur déjà au temps d'Auguste, parce que la *lex Iulia de adulteriis* est ici seulement appliquée et, dans la dernière proposition, c'est déjà Tryphonin qui parle.

²¹ Dans D. XXVII, 1, 44, 2 et D. XLVIII, 5, 43.

²² D. XL, 10, 4.

qu'en ce temps, le *ius anulorum aureorum* donne déjà à la personne autorisée de son vivant tous les avantages que possède l'ingénu et que la différence juridique entre les deux personnes n'apparaît qu'après sa mort, car ici, dans le premier cas, le droit du patron se fera valoir en force originale. Néanmoins, pris exactement, pas même de son vivant, l'affranchi n'est considéré comme ingénu, mais il vit seulement en pratique comme un ingénu²³.

Après les textes cités de Paul et d'Ulpien nous comprenons déjà l'importance de la décision (souvent mal interprétée), dont Marcien nous rapporte:

D. XL, 10, 3 MARCI. 1 inst.: „Divus Commodus et ius anulorum datum ademit illis, qui invitis aut ignorantibus patronis acceperant”,

car il s'agissait du rapport *inter vivos* et le texte montre combien, encore à la fin du II-e siècle, le *princeps* respectait les droits privés subjectifs. Mais ce qui est important avant tout, c'est le fait que le bénéfice en question ne touchait pas absolument le point central, la condition juridique du libertin, son statut d'affranchi:

D. XXXV, 1, 33, 2 MARCI, 6 inst.: „Sed si cui quasi liberto, id est inter libertos legatum fuerit, non idcirco legatum amittit, quia postea anulos ab imperatore acceperit: nam honor eius auctus est, non condicio mutata: et ita divi Severus et Antoninus rescripserunt”.

²³ Le même contenu fondamental est exprimé aussi dans D. II, 4, 10 3, ULP. 5 ad ed.: „Sed si ius anulorum accepit, puto eum reverentiam patrono exhibere debere, quamvis omnia ingenuitatis munia habet...”, mais dans une forme qui au premier coup d'œil trahit la main d'un compilateur. Nous remarquons tout simplement qu'on emploie ici pour la première fois l'expression *accipere* non comme habituellement *impetrare* (il s'agit en effet plutôt d'obtenir et non de recevoir un avantage), et que l'expression *munia* n'apparaît dans le Digeste qu'à cet endroit et mal à propos, car en bon latin elle signifie, juste au contraire, les devoirs. Plus importantes sont évidemment les divergeances matérielles du texte précédant d'Ulpien, c'est-à-dire l'affranchi a d'un côté *omnia ingenuitatis munia*, et de l'autre il doit à son patron *reverentiam debere* et, précisément, de son vivant (à l'expression *reverentia* v. Cosentini, *Studi sui liberti*, I, Catania 1948, 251—2 et Kaser SZ. LVIII, 118, 1938). De là il est clair que les compilateurs ont joint ce paragraphe comme leur propre création (inspiré surtout par fr. 3 pr. et portant déjà la trace de la conception justinienne) directement au § 2 qu'ils ont complètement remanié et qui a dû justement introduire artificiellement le § 3. Quant à la conclusion du § 3 et à l'expression *ingenuitas*, v. plus loin.

Ce que nous venons de dire de la construction classique du *ius anulorum*, trahit très nettement la main du compilateur dans :

D. XXVII, 1, 44, 3 TRYPH. 2 disp.: „Et quamvis libertinus, qui senatori patrono procurat, excusationem ab aliorum tutela habeat, iste tamen, qui *ius anulorum* impetravit [*qui in ordinem ingenuorum transit*], tali excusatione uti non posset”,

parce que, abstraction faite du faux concept *ordo ingenuorum* et de la faute *qui* au lieu de *quia*, l'avantage en question ne change pas la condition juridique de la personne privilégiée (v. le texte précédent).

En somme, nous voyons une nette opposition au développement multiforme tel que le présentent les témoignages littéraires: les sources juridiques classiques contiennent une conception strictement juridique, uniforme et concordante du *ius anulorum aureorum* au sens que le libertain privilégié prend, durant sa vie, la condition juridique comme l'ingénu, mais qu'après sa mort les droits du patronat se font jour avec leur force originaire, c'est-à-dire que le patron peut faire valoir son droit successoral. Il est vrai que ces deux affirmations se contrarient à une certaine mesure et qu'il faudrait les mettre en accord. Mais, malheureusement, les sources ne nous offrent aucun détail exact, quel a été le rapport de l'affranchi privilégié envers son patron. Donc, l'affranchi reste tel même après avoir obtenu notre bénéfice et ses droits nouveaux, quoique très larges, ne sont, au point de vue qualitatif, que des droits partiels. Les sources ne parlent nulle part d'une substitution artificielle de l'ingénuité: comme témoignage véridique nous trouvons seulement des tournures que l'affranchi mentionné vit *ut ingenuus* ou bien *quasi ingenuus*. Du point de vue historique il en résulte alors que nous ne trouvons affirmé le *ius anulorum aureorum* comme institution juridique avec sûreté que depuis la moitié du II^e siècle²⁴.

C'est le même contenu, quoique différemment formulé que présentent deux constitutions de l'époque dioclétienne:

C. VI, 8, 2 DIOCL. et MAX. (294): „Aureorum usus anulorum beneficio principali tributus libertinitatis quoad vivunt imaginem non statum ingenuitatis praestat...”

C. IX, 21 pr. DIOCL. et MAX. (300): „Lex Visellia libertinae condicionis homines persequitur, si ea quae ingenuorum sunt circa honores et dignitates ausi fuerint attemptare vel decurionatum adripere, nisi iure aureorum anulorum impetrato a principe sustentantur, tunc enim

²⁴ Avec une grande vraisemblance, depuis le règne de Hadrien.

quo ad vivunt imaginem, non statum ingenuitatis obtinent et sine periculo ingenuorum etiam officia peragunt publica.”

Et voici encore un renseignement provenant de l'oeuvre papinienne (évidemment originale):

Vat. fr. 226: „Ius anulorum ingenuitatis imaginem praestat salvo iure patronorum patronique liberorum”

d'après lequel le *ius anulorum aureorum* ne touche pas le droit du patronat et en ce qui concerne le statut de l'affranchi, il ne lui donne que l'*imago ingenuitatis*, c'est-à-dire l'apparence extérieure de la condition juridique de l'ingénu, mais pourtant non l'ingénuité elle-même. Il est vraiment difficile de s'imaginer une description plus saisissante de l'ingénuité vraie ou non sous une forme aussi ramassée²⁵.

Mais il y a encore une circonstance qui mérite une mention spéciale. Dans les sources juridiques on constate tout simplement qu'un certain libertin a obtenu le *ius anulorum*, que ce droit impliquait de tels ou tels effets juridiques etc., mais nulle part on ne parle de la procédure, par laquelle on y parvenait ou de l'impulsion de laquelle cette procédure avait pris son origine. Tant qu'on accordait le *ius anulorum* exclusivement comme une distinction et, en général, tant que tout cet acte avait une importance expressément politique, l'initiative devait être, évidemment, du côté de l'autorité, de l'Etat.

Cependant, le *ius anulorum* a dans les sources juridiques une signification purement juridique; à l'autorisé appartiennent certains avantages juridiques exactement déterminés dont la valeur peut être exprimée — à la fin des comptes — en argent. On peut donc supposer non seulement que le *ius anulorum* dans ce nouveau sens représentait un avantage que l'on pouvait — de règle — solliciter, mais que l'on devait, au moins dans certains cas, payer au prince. Au temps où la caisse d'Etat se trouvait dans une crise permanente (à cause de la productivité décroissante et, par conséquent, de la force d'achat diminuée de la population d'un côté, est à cause des dépenses croissantes pour entretenir l'armée et l'appareil bureaucratique de l'autre côté) et, où les princes avaient recours à chaque source de revenue possible, il serait tout à fait improbable, si non incompréhensible, qu'ils accordassent ce précieux avantage aux riches affranchis gratuitement. Il faut répéter que le *ius anulorum* était dès le commencement réservé aux riches affranchis qui ont atteint au moins le cens équestre; dans les sources posté-

²⁵ Quant au droit justinien, voir plus loin ad III i. f.

rieures il n'y a aucune mention qui indiquerait un changement — à part, naturellement, les cas politiques spéciaux comme était p. e. l'attribution du *ius anulorum* aux soldats. Dans les sources nous ne trouvons aucune attestation de cette dernière — et très vraisemblable supposition, mais elle est liée étroitement à l'autre supposition mentionnée, c'est-à-dire qu'il fallait demander le *ius anulorum* et cette supposition est appuyée d'une manière persuasive par

D. XXIX, 5, 11, TRYPH. 2 disp.: „Idemque erit et de his, qui ius anulorum petierant”.

Il résulte de ce texte — et du texte précédent — que l'affranchi ne pouvait échapper par une telle demande aux suites données par son statut, état de libertin (p. ex. la torture).

III

Natalium restitutio

Dans les sources littéraires l'expression *natalium restitutio* n'apparaît que très rarement. Dans le langage courant on désignait ainsi quelquefois une vraie restitution, c'est-à-dire la suppression du doute qui touche l'origine d'une personne libre et le rétablissement dans ses droits antérieurs²⁶.

Parmi les témoignages juridiques nous trouvons d'abord ce même sens de la *natalium restitutio* dans.

D. XL, 11, 1, ULP. 2 resp.: „A principe natalibus suis restitutum eum, qui se ingenuum natum principi adfirmavit, si ex ancilla natus est, nihil videri impetrasse”²⁷.

Une institution semblable nous est présentée par la soi-disant *agnitio natalium* selon un sénatus-consulte inconnu²⁸.

Par contre, dans d'autres textes juridiques la *natalium restitutio* apparaît comme un privilège impérial qui donnait à l'affranchi en pratique — avec l'assentiment du patron — la pleine qualité d'ingénu. Ce nouveau sens (évidemment figuré) de la *natalium restitutio*

²⁶ C'est probablement le sens de Plin. Ep. X, 72—3; cf. Monier, Vocabulaire de droit romain, Paris 1949, *Natalium restitutio* ad 1).

²⁷ V. encore p. ex. D. XLIX, 15, 21, 1; C. VIII, 55; VI, 11 et à tous ces textes mon „*Captivus*”, chap. I. A, 4 (doit paraître en traduction française).

²⁸ D. XL, 14, 3; cf. aussi schol. c. ad Bas, XLVIII, 10, 3; t. VI, 482 suiv.

nous est attesté, il est vrai, déjà par un fragment de Scaevola, mais dont le texte est (probablement) fort remanié par les compilateurs²⁹.

Paul nous apprend que la *natalium restitutio* ne peut se réaliser contre la volonté du fils du patron (et d'autant moins contre la volonté du patron lui-même)³⁰.

Parmi les textes d'Ulpien nous avons connu dans la partie précédente comme complètement non originaire D II, 4, 10, 3³¹ tandis que d'après D XL, 10, 4, que nous connaissons également, la *natalium restitutio* se rapporte aussi aux femmes. Le fragment D. XL, 11, 1 sur la sanction qui punit le recel de la véritable origine d'un esclave ne nous instruit plus près du caractère juridique de la *natalium restitutio*. C'est seulement.

D. XXXVIII, 2, 3, 1, ULP. 41 ad ed.: „Plane si natalibus redditus sit, cessat contra tabulas bonorum possessio”

(en liaison avec le *principium* que nous avons aussi rencontré) qui délimite exactement: la *natalium restitutio* rattache idéellement au *ius anulorum aureorum* et supprime les dernières obligations envers le patron, c'est-à-dire pour le cas de la mort³².

Nous nous expliquons ainsi le sens du fragment cité de Paul (fr. 4) qui exige le consentement du patron (du fils du patron).

Le seul passage de Marcien

D. XL, 11, 2 MARC. 1 inst.: [„Interdum et servi nati ex post facto iuris interventu ingenui fiunt, ut ecce] si libertinus a principe natalibus suis restitutus fuerit. [Illis enim utique natalibus restituitur, in quibus initio omnes homines fuerunt, non in quibus ipse nascitur, cum servus

²⁹ D. XL, 11, 3, SCAEV. 6 resp.: „Respondit quaeris, an ingenuitatis iure utatur is, quem sanctissimus et nobilissimus imperator natalibus suis restituit. Sed ea res nec dubitationem habet nec umquam habuit, quia exploratum sit ad omnem ingenuitatis statum restitui eum, qui isto beneficio principis utatur”. Il n'est pas même exclu que le rescrit de l'empereur (et non le *responsum* de Scaevola) était sa base comme d'ailleurs le VI^e livre de l'œuvre respective de Scaevola concernait les lois, les sénatus consultes et les constitutions, cf. Lenel, *Palin-genesia iuris civilis*, Leipzig 1889, II, 287, note 6.

³⁰ D. XL, 11, 4 PAUL. 4, sent.: „Nec filio patroni invito libertus natalibus suis restitui potest: quid enim interest, ipsi patrono an filiis eius fiat iniuria?”

³¹ Dont la conclusion, de laquelle il s'agit ici, frappe déjà par sa construction grammaticale (*aliud si...*) et puis, évidemment, la proposition qui doit exprimer un fait presque notoire qu'il suffit seulement de constater mais qui en effet apporte une devise justinienne, avec laquelle Ulpien sans doute n'a rien de commun: *principes ingenuum facit*.

³² Aussi par cette différenciation exacte ce texte se distingue nettement du D. II, 4, 10, 3.

natus esset, hic enim, quantum ad totum ius pertinet], perinde habetur, atque si ingenuus natus esset, nec patronus eius potest ad successionem venire. Ideoque imperatores non facile solent quemquam natalibus restituere nisi consentiente patrono”

est, il est vrai, considérablement altéré, mais tout de même nous y pouvons bien lire la doctrine qu'il avait exprimé originairement et qui concorde matériellement avec le point de vue de Paul et d'Ulpien³³. Il faut bien relever combien diffère la sobre et favorable formulation de Marcien *perinde-esset* de la sévère règle justinienne *princeps ingenuum facit* (ici les paroles *iuris - fiunt*).

Finalement Modestin confirme encore cette doctrine au :

D. XL, 11, 5, MOD. 7 reg. : „Patrono consentiente debet libertus ab imperatore natalibus restitui [*ius enim patroni hoc impetrato amittitur*]. Libertinus, qui natalibus restitutus est, perinde habetur, atque si ingenuus <natus esset> [*factus medio tempore maculam servitutis non sustinuisset*]”.

Ces paragraphes sont tous deux évidemment corrompus par l'intervention des compilateurs. Déjà, la conclusion du *principium* se décèle comme une glose surtout par son style maladroit (*l'amittitur* impersonnel, le tour *hoc impetrato*). La simple comparaison avec le fr. 2 eod. attire notre attention sur la non-originalité de la fin du § 1, car il est probable que Modestin a pris dans ses Règles la doctrine de son contemporain Marcien³⁴. Le *principium* est encore très intéressant par la position curieuse du mot *debet*, puisque — pris exactement — le texte tel comme il se présente signifie que si l'assentiment du patron est donné, le prince doit accorder à l'affranchi le *natalium restitutio*. Ce qui est — en soi-même — absurde et ce qui démontre l'altération du texte qui — évidemment — ne voulait que souligner une condition indispensable pour la *natalium restitutio*, c'est-à-dire le consentement du patron.

En ce qui concerne le § 1, dans le droit justinien le mot *factus* (*prin-*

³³ Le commencement est évidemment une glose introductive, où la tournure *ex post — fiunt* est spécialement symptomatique, et qui doit mettre toute la doctrine sur une base solide. Egalement la deuxième proposition trahit au premier coup d'oeil les compilateurs, aussi par l'influence prononcée de la conception chrétienne *in quibus — fuerunt*. Finalement pas même les intercalations banales *quantum — pertinet* et facile il n'est pas sans doute nécessaire de les éclaircir plus en détails. Des altérations du fragment, mais de moindre importance, sont mentionnées déjà dans l'*Index interpolationum*.

³⁴ V. p. e. dans les parties sûres de tous les deux textes l'accentuation du droit successoral du patron, et dans les parties soupçonnées les expressions „*ius patroni*”, „*totum ius*” etc.

ceps ingenuum facit) est sans doute bien à sa place au lieu du *natus* originaire. Mais ce qui est le plus important c'est la conclusion qui apporte la doctrine même de la rétroactivité de notre bénéfice, comme si l'on considérait, à l'avenir, les rapports juridiques de la personne restituée de la façon à la supposer comme libre depuis sa naissance. Cette conception qui au point de vue formel est caractérisée par la tournure baroque *maculam servitutis sustinere*(!) a son origine dans l'incompréhension évidente de l'expression fine et fictive de Marcien. Tandis que la diction figurée de ce jurisconsulte indiquait que le restitué était considéré comme une personne libre sans aucune restriction, c'est-à-dire comme s'il était un ingénu, les compilateurs ont pris la tournure *natus esset* au mot et avec une „bienveillance” qui leur était propre ont rattaché les effets de la restitution non au temps de l'acte même, mais directement au temps de la naissance de l'affranchi; et, pour éviter tout doute, ils ont élargi cette nouvelle doctrine en ajoutant une proposition spéciale „en termes exprès”.

Donc, la conception classique de la *natalium restitutio* n'est nullement compliquée: à la différence du *ius anulorum aureorum* la personne privilégiée occupe à tous les points de vue la même position juridique que les ingénus, de sorte que tombent surtout toutes les obligations du patronat. C'est pourquoi Marcien a défini la condition juridique du libertin privilégié en le comparant à celui qui était né ingénu (*atque si ingenuus natus esset*). Cependant, cette fiction et alors cette distinction des ingénus vrais et propres des personnes seulement privilégiées subsiste en droit classique toujours encore. Nous voyons, en somme, que les jurisconsultes classiques savaient obtenir l'effet pratique dont il s'agissait d'une façon très élégante: dans le *ius anulorum* de même que dans la *natalium restitutio* ils ont employé une fiction spirituelle et ainsi ils ont satisfait, en biaisant, le besoin social en question sans enfreindre le système de l'ordre juridique en vigueur. La conséquence, avec laquelle les juristes classiques défendent leur conception de l'ingénuité, est vraiment parfaite. Pour eux c'était une qualité qui, en principe, ne changeait pas, parce qu'elle se fondait sur une condition de fait. Qui n'était pas ingénu, ne pouvait absolument le devenir —

D. I, 5, 27, ULP. 5 opin.: „Eum qui se libertinum esse fatetur, nec adoptando patronus ingenuum facere potuit”

D. XL, 12, 27, 1, ULP. 2 de off. cons.: „...sane hoc lucratur, quod is qui eam status controversiam faciebat amittit suam causam, nec ea res ingenuum facit eum qui non fuit...”

et de l'autre côté qui l'était, restait de règle tel toujours:

C. VII, 14, 2, GORD. (240): „Ingenuam natam neque nutrimentorum sumptus neque servitutis obsequium faciunt ancillam neque manumissio libertinam”.

D'une façon assez remarquable se présente la *natalium restitutio* dans le Code justinien, parce que nous n'y pouvons suivre notre question qu'en deux époques, à savoir sous Dioclétien et sous Justinien.

Dans le groupe des sources de l'époque dioclétienne qui se rattachent exclusivement à la condition juridique du restitué établi d'abord C. VI, 8, 1 que ce n'est pas la commune (*les decurioni*), mais seulement le *princeps* qui peut donner les „*natales antiquos*”. Dans le c. 2 (a. 294) eod. on dit directement:

„natalibus autem antiquis restituti liberti ingenui nostro beneficio constituuntur”.

Le texte ne laisse pas le moindre doute non seulement sur le pouvoir du *princeps* de réparer, par une décision, tous les désavantages de la condition de l'affranchi et de lui accorder tous les avantages propres aux ingénus, mais directement, par une intervention artificielle, de remplacer la qualité d'ingénu. Finalement, C. X, 33. 1 impose des peines pour l'emploi illégitime des avantages appartenants aux personnes privilégiées. Néanmoins, la construction classique de l'ingénuité se fait jour toujours encore, quoique limité maintenant par la nouvelle conception de la *natalium restitutio*:

C. VII, 14, 8, DIOCL. MAX. (293): „Ingenui nascuntur, libertini manumissione tantum constituuntur: pactum autem nec servis nec libertinis ingenuitatem adsignat nec his, qui transactioni non consenserunt, quicquam praeiudicare potest”.

C. VII, 20, 2, DIOCL. MAX. (294): „Libertinae conditionis constitutis privatis pactis mutare statum non licere Ninniano senatus consulto contra collusorem poena statuta praemioque detegenti promisso manifeste declaratur”.

Ce qui mérite une mention spéciale c'est que le Code emploie quelquefois la tournure de la „restitution des parents” etc. aussi là, où il ne s'agit d'aucune perte juridique; d'après les circonstances il fallait renouveler l'ingénuité³⁵.

A l'époque justinienne, se réalise l'évolution ultérieure de notre question et intéressante au point de vue théorique. La qualité d'ingénu assume maintenant un caractère nettement juridique et c'est l'empereur

³⁵ P. e. au cas de l'enlèvement (C. VII, 14, 12 — *natales obtinere*) ou de la captivité de guerre (C. VIII, 50, 13 — *natales reddi*). — V. aussi n. 27.

qui peut la concéder arbitrairement à l'aide de notre institution. Nous trouvons une formulation lapidaire dans

D. II, 4, 10, 3, ULP. 5 ad ed.: „...aliud si natalibus sit restitutus <—> [*nam princeps ingenuum facit*].

„De plus, dans C. V, 4, 23, 11 de l'an 520—3 on dit encore que la *natalium restitutio* (que l'on réalise *per divinam indulgentiam* comme un *principale beneficium*) a pour effet que les affranchis *quasi numquam desservissent sed ingenui nati essent* — voilà la doctrine justinienne de la rétroactivité de l'intervention impériale! La conséquence en est, évidemment, que *omne ius tollitur patronatus* (C. VI, 4, 3, 1); cet effet n'a pas même besoin de la renonciation expressive de la part du patron (admise pour la première fois par Justinien), car dans ces cas, qu'il s'agisse des actes entre vivants ou *mortis causa*, la *reverentia* envers le patron continuait toujours à rester intacte de même que la possibilité de *l'ingrati accusatio* (c. 2—3)³⁶. Cette renonciation qui dans la constitution mentionnée s'appelle *concessio*, *remissio patronatus*, reçoit dans la Nouvelle 78 la dénomination *absolutio*, où elle signifie déjà l'extinction totale des obligations du patronat et, par conséquent, doit avoir lieu expressément. Par contre, la *natalium restitutio* antérieure disparaît et le soi-disant *ius regenerationis* (*benefectio*) n'a aucune portée juridique effective, car à chaque affranchissement il se réalise *ipso iure* avec le *ius anulorum aureorum*, mais sans toucher les droits du patron!³⁷.

En somme, il résulte de cette petite revision qu'il faut distinguer le double sens de la *natalium restitutio*. Originellement, il s'agissait

³⁶ A cette question (renonciation au patronat), surtout si l'affranchi devait récompenser son patron en argent comme cela était courant au monde gréco-égyptien, v. Harada, Der Verzicht auf den Patronat und das Gesetz Justinians in C. VI, 4, 3 SZ LVIII (1938) 136—60.

³⁷ Nov. LXXVIII, IUST. (539): „*Praefatio*: ...solamque valere romanam civitatem in libertatibus volumus, non locis non aetatibus non alio quodam causam discernentes... *Cap. I.*: propterea sancimus, si quis manumittens servum aut ancillam suam civis denuntiaverit romanos (neque enim aliter licet), sciat ex hac lege, quia qui libertatem accepit habebit subsequens mox et aureorum anulorum et regenerationis ius, et non iam ex necessitate hoc a principibus postulabit neque indigebit omnino ulla scrupulositate, sed libertatis virtute haec omnia subsequantur... *Cap. II pr.*: Illud vero adicimus, ut nihil neque post hanc legem nostram laedantur patronatus iura illa quae nos sanximus, in quibuscumque omnino haec personis servavimus, nisi tamen etiam ab his libertum qui libertatem donavit absolverit, aut per fidei commissum hoc relin-

vraiment de rendre, restituer les *natales*, c'est-à-dire la famille, le statut à une personne qui les a perdus ou qui ne pouvait les prouver. Il y fallait donc une procédure (et souvent un litige) et la décision avait effet rétroactif. L'autre sens la *natalium restitutio* n'apparaît qu'après l'élaboration essentielle du *ius anulorum aureorum*, et c'est — comme ceux-ci — de nouveau un privilège accordé par l'empereur, une vraie institution juridique. Au sens classique elle produit des effets *ex tunc*, au sens justinien *ex nunc*.

IV

Ingenuitas

Après avoir exposé les deux privilèges des libertins, examinons de plus près l'origine et le développement de la notion *ingenuitas*, avec laquelle on opère couramment comme si elle dérivait des temps très anciens.

Si nous étudions les textes juridiques, où se trouve ce terme, nous constatons d'abord qu'on le découvre presque partout dans des passages fort interpolés. De là s'impose alors la possibilité qu'il s'agissait d'une expression, au moins au sens juridique, justinienne ou postclassique.

Cependant on trouve ce terme déjà dès le déclin de la république dans quelques sources littéraires (surtout chez Cicéron, Suétone et Pline), bien qu'il ne soit pas pris au sens technique, mais dans quelques cas dans un sens qui s'approche, tout de même, de cette signification spéciale³⁸.

quens aut in ipsa libertate hoc adiciens. Nam si hoc dederit, omnino qui manumittitur absolvetur etiam a patronatus iure, eo quod hoc ille expressit. Habeant itaque haec omnia qui libertatem meruerunt, verum tamen servant etiam post hanc rostram constitutionem eis qui ad talem eos perduxerunt honorem omnem reverentiam, et hoc quod vocatur obsequium et reverentiam recte legibus introductam; quin etiam abstineant aut manibus aut insidiis aut aliis ex quibus liberti tale aliquid agentes rursus servitutem sustinent secundum de his scriptas leges et restituuntur priori conditioni... § 1: Quapropter sint quidem et liberti et ingenui, sive hi qui dudum manumissi sunt et evidenter eis hoc largitum est, sive illi qui post hanc nostram legem ad ingenuitatem venient, et tamquam bene nati iam facti vivant et debitum honorem manumissoribus reddant, ut non denuo et libertate (et) benenatione cadant tamquam indevoti ingrati convicti et a lege damnati. Erunt namque ita perpetue liberi et ingenui, si manumissoribus eorumque filiis inconfusam et liberam suam venerationem et reverentiam devotionemque servaverint, quibus videlicet conservatis numquam ad priorem relabentur fortunam.

³⁸ V. le vocabulaire de Forcellini ad h. v.

Dans les sources juridiques, nous trouvons les premières mentions de l'*ingenuitas* chez Venuleius Saturninus³⁹, Gaius⁴⁰ et Scaevola⁴¹, puis le nombre de pareils passages augmente dans l'oeuvre de Papinien⁴², Paul⁴³, et surtout, d'Ulpien⁴⁴, et d'autres juristes de l'époque⁴⁵. Parmi ces textes, il n'y en a que quelques-uns qui sont loins de pouvoir être soupçonnés d'interpolations⁴⁶. En outre, il est caractéristique que nous trouvions dans le Code justinien toute une série de ces cas tandis que dans les Institutes un seul⁴⁷.

En vue de cette apparition considérable du terme *ingenuitas* dans les sources classiques authentiques, surtout dans l'oeuvre d'Ulpien et aussi dans une constitution de Codex justinien de l'an 223⁴⁸, nous devons supposer que cette expression n'arriva dans le langage juridique qu'à l'époque classique. Bien mieux, nous sommes en état d'en dire quelque chose de plus précis.

Pendant la république et encore pendant une longue période du Haut-Empire on se contentait parfaitement de l'adjectif *ingenuus*, quand on devait désigner les rapports juridiques des personnes libres par naissance. Ce concept avait alors une signification principale exactement opposée au concept *manumissus*; tenant compte du développement de la condition juridique des libertins, *ingenuus* signifiait à ce propos d'abord le petit-fils, plus tard le fils du *manumissus*⁴⁹. La chose n'offrait pas de difficultés et nous rencontrons au plus la tournure *iura ingenuorum*.

Mais il en était autrement à l'époque postérieure, où (d'un côté) sous la pression des libertins qui formaient déjà une couche très forte, surtout au point de vue financier, mais aussi (de l'autre côté) avec la nécessité de défendre les différents avantages des ingénus il se montra nécessaire d'éclaircir mieux et alors de régler de nouveau la condition

³⁹ D. XL, 14, 2, 1—2.

⁴⁰ D. XL, 16, 1.

⁴¹ D. XL, 11, 3.

⁴² D. XL, 10, 2; XL, 14, 4—5; Vat. fr. 226.

⁴³ Paul. V, 1, 1—3; 6—7; D. IV, 8, 32, 7; D. XL, 12, 32; 39 pr. — 1.

⁴⁴ D II, 4, 10, 3; XXII, 3, 14; XXXIV, 5, 10, 1; XL, 5, 26, 2; XL, 10, 6; XL, 16, 2 pr.; 2, 3, 4; XL, 12, 27, 1; XLIX, 15, 21, 1.

⁴⁵ Marci. D. XL, 15, 1, 3; Macer. XLIX, 4, 2, 2; Herm. XL, 16, 5 pr.

⁴⁶ P. e. D. XL, 14, 2, 1—2; 4—5; XL, 10, 2; XL, 16, 2 pr.

⁴⁷ Inst. III, 7, 3.

⁴⁸ C. IV, 20, 2.

⁴⁹ Cf. Kübler, 1544 suiv. et aussi Voigt, Über die Clientel und Libertinität, Berichten der Phil.-hist. Classe der königl. sächs. Gesellschaft der Wiss., 1878, 183 suiv.

des ingénus. Tout ce développement se manifeste déjà assez nettement pendant le principat d'Hadrien qui devait plusieurs fois s'occuper des questions concernant les rapports juridiques des ingénus⁵¹, il atteint son point culminant à l'époque de Marc-Aurèle, quand (probablement) a lieu la réglementation détaillée de la procédure de l'ingénuité⁵². Il est vrai que nous ne possédons aucun renseignement pour pouvoir juger avec sûreté, si le terme *ingenuitas* se trouvait dans les normes émises à cette occasion, mais on peut supposer plutôt le contraire, c'est-à-dire que le législateur conserve toujours encore le terme concret et traditionnel *ingenuus*, mais qu'on désigne couramment le sénatus-consulte relatif soit unique, soit plusieurs, d'après son contenu *de ingenuitate* ou d'une manière semblable, alors par une expression que l'on employait jusqu'à ce temps seulement dans la littérature non juridique et rarement si non jamais au sens juridique technique. Du moment que les juristes commençaient à examiner de plus près la condition juridique des ingénus, ils passaient, peu à peu, à la notion impersonnelle et abstraite de l'*ingenuitas*, à l'aide de laquelle ils ont développé toute la doctrine sur la condition juridique des ingénus. Et à côté du terme *ingenuitas* qui assume maintenant une signification nettement juridique, ils créent artificiellement son pendant pour déterminer la condition juridique des libertins, la notion de la *libertinitas* qui n'a que cette signification exclusivement technique⁵³. C'est pourquoi on ne la trouve pas du tout, sauf une exception, dans les sources littéraires⁵⁴.

Dans la période postclassique ont perdu importance toutes les raisons pour lesquelles les Romains gardaient si longtemps seulement l'adjectif *ingenuus*, ce qui est bien compréhensible. Au contraire, on considère maintenant l'ingénuité comme un droit général qui se compose des autorisations partielles, de sorte qu'on peut parler aussi des *iura ingenuitatis*⁵⁵. De plus, on commence à cette époque à confondre les

⁵¹ Gell. Noct. Att. V, 19.

⁵² V. D. XL, 10, 6; XL, 12, 27, 1; XL, 14, 2 pr.; XL, 15, 1, 2.

⁵³ Cf. maïnte mention chez Krüger op. cit. Des textes dans lesquels Marc-Aurèle s'occupe de nos questions nous mentionnons surtout D. XXVII, 1, 44 pr.; XL, 15, 1, 3; XL, 16, 2 pr.; 4.

⁵⁴ Venul. D. XL, 14, 2, 1; Paul. D. IV, 8, 32, 7; Ulp. D. XXII, 3, 14; XL, 16, 2, 3; Macer. D. XLIX, 4, 2, 2; Inst. Iust. III, 7, 3; C. III, 3, 2, 1; 22, 5; VI, 8, 2; VII, 14, 3; VII, 16, 40; X, 58, 1.

⁵⁵ Ambros. Jacob. I, 3, 12; "... nec inferiorem putes libertinitatem sub Christo quam libertatem esse".

⁵⁶ V. p. e. D. XL, 10, 6; C. VI, 8, 1; VII, 20, 1.

concepts *liber* et *ingenuus* (puisque leur distinction était déjà peu pratique), comme on le voit en comparant p. e. Gai. Epit. I, 4, 9 avec l'original (Gai I, 89).

On comprend mieux que cette parole abstraite ait été acceptée avec un grand plaisir par le droit justinien qui l'emploie très souvent et couramment, mais aussi assez inexactement (surtout dans le Code et dans les Nouvelles de Justinien). Ce qui est caractéristique pour cette époque, c'est la tendance de supprimer la libertinité et de favoriser les libres et les ingénus⁵⁶,

C. VI. 4, 3, 2, IUST. (529): „...ut in omnibus natalium restitutiones, ex quibus paene solis ingenuitas mera libertis competit, tam obtineant quam in nostra re publica polleant, cum nobis cordi est ingenuis magis hominibus quam libertis eam frequentari”.

C. VII, 15, 2, IUST. (530): „...sancimus, ut sint omnes cives Romani constituti: ampliandam enim magis civitatem nostram quam minuendam esse censemur”,

tendance qui n'a pas pénétrée pleinement que dans la Nov. 78.

Or, si nous nous rendons compte de toute cette évolution, une série considérable de textes juridiques apparaît sous un nouveau jour, plus réelle et plus plastique et une critique toute différente du contenu des textes se fait jour tout spontanément. Le fragment D. XL, 10, 4 que le manuscrit F¹ apporte en forme originale, tandis que le manuscrit F² ajoute encore les mots *possunt* et *iura ingenuitatis impetrare*⁵⁷, nous montre un cas très caractéristique, comment des interpolations et des gloses respectives pénètrent dans les textes classiques. Pour montrer encore, au moins, un seul exemple, il en résulte avec évidence l'altération fondamentale d'un texte fameux d'Ulpian, jusqu'alors accepté généralement et sans réserves:

D. XL, 10, 6 ULP. 1 ad l. Iul. et Pap.: „Libertinus si ius anulorum impetraverit, quamvis iura ingenuitatis salvo iure patroni nactus sit, tamen ingenuus <non> intellegitur: et hoc divus Hadrianus rescripsit”.

Maintenant nous apparaît clairement la distinction entre la locution sûrement classique *ingenuus intellegitur* et la tournure plus que douteuse (dans un rescrit d'Hadrien) *iura ingenuitatis*; maintenant nous voyons

⁵⁶ Cf. Harada, op. cit., dans n. 36, p. 157—9.

⁵⁷ V. aussi Bas. Heimb. VI, 43 ad h. l.

nettement la contradiction intérieure entre la première phrase *quamvis* etc. et la conclusion *tamen* etc. En d'autres termes, Hadrien après avoir employé dans son rescrit soit la tournure *iura ingenuorum*, soit une autre semblable, devait nécessairement conclure que le libertin *ingenuus* non *intellegitur*. Si les classiques tardifs disent *ut ingenuus, quasi ingenuus* etc., Hadrien ne pouvait dire *ingenuus*. Seulement pour les juristes postclassiques et justiniens ces libertins *ingenui constituuntur* et en général *princeps ingenuum facit*⁵⁸.

V

Base économique et sociale

Nous venons de constater toute une série de différentes mesures, interventions et, en général, changements dans l'ordre juridique qui, en soi-même, sont difficiles à comprendre, si non tout à fait inexplicables. Ce qui n'a rien d'extraordinaire, puisque, comme il est impossible d'expliquer un concept par lui-même, ainsi on ne peut non plus expliquer le droit uniquement par des normes juridiques, mais seulement par le milieu social et surtout, en dernière instance, par les conditions matérielles de la vie humaine de l'époque donnée, dont le droit n'est qu'un reflet. Donc, si nous voulons comprendre avec sûreté et à fond le problème étudié, nous devons, également comme en étudiant n'importe quel autre problème juridique, prendre pour point de départ la base économique — sociale de tout le développement en question et toujours en tenir compte⁵⁹.

⁵⁸ Cependant, par ces observations de principe, la critique du texte commencerait seulement. Il serait alors nécessaire — pris exactement — de dire que la formulation *salvo iure patroni* est trop large, parce que, à l'époque d'Ulprien, les droits des patrons ne se rapportaient plus — dans ces cas — qu'à la succession. Ce qui est ici remarquable c'est l'analogie caractéristique de ces mots avec la tournure *salvo iure patronorum* dans Vat. fr. 226. On en pourrait juger qu'au lieu du passage *iura* — *sit* dans notre texte il y avait à l'origine une simple disposition qui mentionnait les avantages du libertin privilégié de son vivant, mais avec une limitation pour le cas de la mort. Seulement, de telles et d'autres observations critiques dépassent déjà le cadre de notre étude.

⁵⁹ Etant donné le caractère et l'étendue de cet article, il est clair que dans ce qui va suivre il ne s'agira du tout d'une étude détaillée et exhaustive de la vie économique et sociale des Romains, mais tout simplement des indications les plus nécessaires pour motiver l'attitude méthodique que nous avons prise et les résultats que nous avons obtenus.

Notre problème se rattache étroitement à la condition des affranchis⁹⁰. L'origine de l'affranchissement dans la vie romaine est inconnue, nous manquons notamment, d'une connaissance exacte de la raison vraie et propre de l'institution *manumissio*; ou bien, plus précisément, nous ne savons pas, si au début c'étaient les raisons et les intérêts de la cité (avant tout l'acquisition d'un nouveau citoyen d'éminentes qualités) ou de l'individu (p. e. son amitié, sa reconnaissance etc.) qui prévalaient. Mais il est important de se rendre clairement compte qu'avant la loi des XII tables, les esclaves étaient recrutés presque exclusivement des prisonniers de guerre: c'étaient les membres des tribus voisines de Rome qui, à maint égard, étaient très proches des Romains. Avec les chances de guerre qui variaient assez souvent se changeait aussi la captivité de guerre et entre les vainqueurs et les vaincus il n'y avait pas de différences sociales; l'esclavage en soi-même n'avait pas encore de caractère si pesant (les esclaves étaient relativement rares et partageaient dans une mesure considérable la vie de famille de leurs maîtres) et surtout il ne représentait pas encore un facteur décisif dans la production.

La situation change radicalement au III^e siècle av. J. C., où Rome se développe rapidement en puissance mondiale, où avec les grandes conquêtes arrive à Rome une multitude toujours croissante de prisonniers de guerre — esclaves, et où toute la production dépend pratiquement du travail des esclaves qui travaillent déjà en masses et dans des conditions extrêmement dures. C'est à cette époque que Rome devient un Etat esclavagiste par excellence. Les conséquences de tous ces changements politiques, sociaux et économiques se produisent aussi en ce qui concerne l'affranchissement et ce sont justement les éléments économi-

⁹⁰ A l'exposé suivant — formulé plutôt en traits seulement généraux, étant donné notre sujet — nous ne donnons pas la littérature historique et surtout économique, d'ailleurs bien connue. Mais nous voudrions souligner à ce propos les résultats — jusqu'à présent peu connus à la plupart des romanistes — des économistes, historiens et juristes soviétiques qui travaillent actuellement très sérieusement et avec excellent succès pour dévoiler les vrais faits, causes, forces, contradictions etc. en un mot la vraie histoire romaine. Des travaux récents nous citons — après les oeuvres de V. S. Sergeev, S. A. Žebel'ov, A. I. Tjumanev et S. I. Koval'ov — surtout N. A. Maškin, *Istorija drevnego Rima* (Histoire de Rome antique) et les Manuels *Vseobsčaja Istorija gosudarstva i prava v. I Drevnij mir v. II Drevnij Rim* de I. S. Perekterskij, Moskva 1945 (Histoire générale de l'Etat et de Droit, p. I Ancien monde, f. II Ancien Rome) et *Rimskoe častnoe pravo*, Moskva 1948 (Droit romain privé, oeuvre collective).

ques qui y prévalent complètement. Il apparaît que le commerce et les entreprises financières, en général, sont fort freinés, à un certain degré de développement, par les conditions dérivantes de l'esclavage et que ce sont nécessairement les hommes libres (que l'on peut intéresser à l'entreprise) qui font gagner les maîtres davantage. L'affranchissement des esclaves, auxquels on donne ou laisse un pécule, apporte d'immenses avantages au patron et souvent même aussi au libertin. Voilà la raison pour laquelle les *manumissiones* sont maintenant relativement beaucoup plus nombreuses, bien que toujours encore assez rares.

Le tableau change de nouveau et complètement au 1^{er} siècle av. J. C., durant la première grande crise économique du système romain d'esclavage qui aboutit aux révoltes des esclaves, aux tumultes des paysans et à la grande guerre civile. Etant donné le changement de l'économie en Italie elle-même, la concurrence croissante de la production des provinces romaines et la transformation et l'empirement des conditions matérielles des basses classes romaines en général, le travail des esclaves cesse de rapporter. En tout cas, il est plus avantageux pour les propriétaires romains de se servir maintenant du travail des libertins, auxquels le maître n'est obligé, à cette époque, d'apporter aucun soin spécial, bien au contraire, il peut tout simplement les priver des fruits de leur travail. La crise, tout de même, a atteint un tel point que les maîtres affranchissaient des esclaves dans beaucoup de cas seulement pour s'en débarrasser; ils savaient d'ailleurs que presque tous ces hommes formellement „libres”, mais, en effet, privés d'une base économique pour vivre, seraient forcés de venir eux-mêmes aux anciens maîtres, de leur demander du travail et de l'accepter dans les conditions les plus défavorables. Le procès de l'affranchissement est devenu phénomène de masse et à la fin il a crû tellement que, dans ses conséquences, il a menacé les fondements mêmes de l'ordre esclavagiste romain.

C'est pourquoi — après la stabilisation politique de l'état de choses — déjà les premiers princes s'y sont opposés énergiquement et limitaient les affranchissements autant que possible. Cependant, les normes juridiques ne peuvent jamais arrêter l'évolution économique et leurs interventions législatives n'ont pu avoir un succès durable. A cette époque, les affranchis, non seulement par leur nombre, mais aussi par les qualités de quelques-uns d'entre eux, deviennent déjà un facteur social important, une couche intermédiaire (car les enfants des affranchis étaient déjà ingénus). Il y avait parmi eux des individus très influents, même à la cour un grand nombre des personnes riches et bien aisées (parce que les affranchis se vouaient aux vocations qui étaient consi-

dérées comme moins honnêtes, mais qui étaient d'autant plus lucratives, comme p. ex. les métiers et le commerce), mais aussi d'innombrables masses des prolétaires. La législation des premiers princes et des princes suivants porte des traces évidentes d'une impétueuse lutte de classes entre les libertins et leurs maîtres (les patrons) qui représentaient la classe gouvernante romaine. Dans les normes et interventions respectives nous pouvons voir des conquêtes et des concessions des deux partis comme les y amenait la tenace lutte sociale. Mais dans toutes les circonstances prédomine la tendance de conserver tant que possible intacts la condition et les droits des patrons, qui, dans la plupart des cas, a eu succès.

Pendant le principat, avec la décadence de la condition du citoyen romain en général (qui peu à peu se changeait de citoyen en sujet), tombait aussi l'importance antérieure des ingénus et dans la deuxième et mortelle crise économique du système esclavagiste romain au III-e siècle ap. J. C., elle est — essentiellement — déjà tout à fait déchuë. Avec la féodalisation progressive de l'empire romain surgissent de nouvelles contradictions et avant tout il s'est formé le colonat romain lequel va résoudre le problème fondamental de la société romaine de l'époque, c'est-à-dire le problème de la force de travail.

Ces circonstances ont, on le comprend bien, l'importance décisive aussi pour la solution de nos questions, car l'explication de la base économique et sociale respective nous donne la clef pour comprendre aussi l'état juridique étudié. Tant que l'affranchissement se réalisait individuellement et, en général, exceptionnellement, le problème d'une égalisation sociale ou même juridique de la condition des libertins et des ingénus, évidemment, ne se posait pas. Mais quand on a commencé à affranchir les esclaves en masse et quand les affranchis sont parvenus — même en nombre des cas limité — à une condition sociale importante (surtout grâce à la faveur de la cour ou à leur importance financière), ils exerçaient forcément une vigoureuse pression dans le sens indiqué. Les plus éminents parmi eux obtiennent, plus ou moins arbitrairement, même le *ius anulorum*, c'est-à-dire l'anoblissement à l'ordre équestre. Les classes gouvernantes romaines ne renoncent pas, naturellement, à leur position privilégiée. Dans la lutte engagée et la législation intensive d'Auguste nous atteste des conquêtes et des concessions différentes de cette lutte de classes, le *ius anulorum* change de signification d'après l'état momentané de forces en jeu, mais en somme il dégénère. Une des conséquences de cette lutte était, tout de même, que la condition exclusive des ingénus est devenue douteuse, on la discutait de nouveau

et finalement elle a été mise sur une base nouvelle (probablement), sous Marc-Aurèle: le développement tendait à en faire plutôt un privilège formel qu'un avantage réel. Quant à la portée matérielle, la nouvelle réglementation n'a pas apporté une solution essentielle, elle a seulement établi un autre compromis entre les partis en jeu. La *natalium restitutio*, au sens technique, qui met les affranchis privilégiés, en effet, au même niveau que les ingénus signifie un degré ultérieur et supérieur dans cette évolution et dans cette lutte. Il faut voir que les avantages mentionnés (le *ius anulorum* et la *natalium restitutio*) n'étaient seulement des honneurs moraux, mais qu'ils se réduisaient — en pratique et en fin de compte — à des effets et des résultats très matériels, c'est-à-dire directement et, surtout, indirectement (par l'accès aux fonctions etc.) à l'argent. Si la conjecture indiquée plus haut qu'il fallait payer tous les deux privilèges impériaux (car ce qui a été prescrit pour le *ius anulorum*, valait sans doute et d'autant plus pour la *natalium restitutio* qui était plus précieuse) est correcte, ils apparaissent de ce point de vue presque comme des affaires commerciales, dans la plupart des cas avantageuses pour tous les deux partis.

L'ingénuité, avec des avantages qui en dérivait, était une des prérogatives de la classe gouvernante romaine et comme telle elle était, dès l'origine, jalousement sauvegardée et défendue. Les deux privilèges comme des brèches rendaient justement possible à de certains libertins la transition à la classe gouvernante romaine, tandis que tous les autres affranchis en étaient exclus. De plus, ceux-ci étaient menacés par peines très sévères pour le cas qu'ils tenteraient d'usurper ces privilèges.

C. X, 33, 1, DIOCL. MAX.: „Si libertus vel ius aureorum anulorum adeptus non est vel natalibus suis non restitutus, praeses provinciae non tantum curiae participare non permittet, sed iuxta legis severitatem congruenti poena ulciscetur”⁶¹.

Un changement vraiment qualitatif ne se produit qu'à l'époque du Bas-Empire, quand le prince commence à créer l'ingénuité artificiellement, mais c'était une ingénuité déjà très rabaisée, dans un milieu social tout différent du régime militaire bureaucratique. En tout cas, la quantité considérable des constitutions qui en parlent atteste l'intérêt spécial de Dioclétien — et par conséquent une importance sociale toujours remarquable — de cette question qui concerne, dans ses conséquences, le droit de cité romain. Tout ce procès, naturellement, dans un ordre esclavagiste n'a pu dépasser jamais de certaines limites.

⁶¹ Cf. aussi C. IX, 21, 1 pr. cité et C. VII, 20, 2.

C'est pourquoi aussi dans l'Etat romain bien que l'ordre romain d'esclavage se montrât déjà depuis le I-er siècle av. J. C., mais en tous cas depuis le III^e siècle ap. J. C. anachronique et la société romaine se dirigeât vers une nouvelle et supérieure formation sociale économique — le système féodal — pourtant c'étaient les intérêts des patrons (de la classe gouvernante) qui prévalaient toujours et qui alors étaient considérés comme décisifs. Par contre, les intérêts que les affranchis faisaient valoir, et parfois avec succès, apparaissaient à l'égard de ceux des patrons comme des conquêtes de la lutte de classes, obtenus d'un côté par la force dynamique de l'élément des affranchis et de l'autre par les contradictions déjà mentionnées à l'intérieur de la société romaine esclavagiste ⁶².

Après de longs siècles, Justinien a pu achever ce développement en accordant tout simplement à tous les affranchis directement et sans scrupules la condition des personnes libres par naissance, et ainsi supprimer de même la libertinité et l'ingénuité. On voit qu'à l'époque justinienne le problème de l'ingénuité a complètement perdu son sens antérieur, parce que l'ingénuité a cessé d'être un moyen important pour acquérir le pouvoir politique et, par conséquent, un instrument utilisable dans la lutte de classes. L'Etat de Justinien n'était plus esclavagiste que dans ses dehors: en réalité, l'ordre d'esclavage s'y trouvait déjà à sa dernière étape de décomposition. Les classes gouvernantes de ce temps avaient de plus en plus intérêt aux personnes „libres” qui

⁶² Il est compréhensible qu'un petit nombre seulement des conquêtes des affranchis, difficilement acquises dans la lutte de classes, se reflète dans les normes juridiques, mais il y en a. Ce qui était pour les affranchis le plus important, c'était la certitude de leur condition, c'est-à-dire que l'affranchissement ne soit pas révoqué et qu'ils ne tombent pas de nouveau en esclavage. Cependant dans cette direction les affranchis n'avaient et ne pouvaient pas avoir — dans un ordre esclavagiste — plein succès. Ils ont pourtant atteint des réussites partielles, comme nous le voyons de plusieurs constitutions dioclétiennes, p. e. C. VII, 16, 20, DIOCL. MAX. (293): „Sicut semel praestitam libertatem revocari non licet...”. C. eod. 26 (294): „Sicut datam libertatem manumissis adimere patronus non potest...”. C. eod. 30 (294): „Solo obsequi non praestiti velamento data libertas rescindi non potest...”. C. eod. 33 (294): „...tamen tributa libertas rescindi non potuit”. Néanmoins, malgré cela les patrons (les esclavagistes) avaient toujours de larges possibilités comment rendre inoffensifs ou même réduire de nouveau en esclavage les affranchis „ingrats” (c'est-à-dire avant tout ceux qui étaient dangereux non à un patron seul, mais à la classe des patrons-esclavagistes toute entière!), comme l'attestent même des institutions juridiques, surtout la *accusatio ingrati liberti* et puis et d'autant plus la *revocatio in servitutum*.

rendaient possible un degré supérieur de production et que l'on pouvait alors exploiter d'une façon plus intense. C'est pourquoi dans la dernière réglementation justinienne (Nov. 78 de l'an 539) — et il ne faut pas oublier que la phase évolutive du problème de l'ingénuité durait encore sous Justinien et n'a pas atteint son point culminant qu'avec cette dernière réglementation — toutes les complications causées par la condition des affranchis et par leur possibilité d'acquérir une condition analogue à celle des ingénus et, plus tard, directement l'ingénuité, tombent comme des feuilles sèches, c'est pourquoi Justinien relève tant le *favor libertatis*.

Pendant la longue période du Bas-Empire, l'état de choses économique et social est devenu complètement clair de sorte qu'il était possible et nécessaire de simplifier essentiellement aussi le régime juridique en question. Comme preuve caractéristique et claire de la domination de classe et de sa protection on laisse la possibilité jusqu'à la fin, aux esclavagistes (aux patrons) de décider conformément à leur propre intérêt de relâcher ou non la dépendance de leurs affranchis. C'est justement cette contradiction intérieure — d'un côté on déclarait l'affranchi pour un citoyen complètement libre, pour un ingénu, mais on maintenait — de l'autre côté — ses obligations envers le patron — ce qui reflète d'une façon très caractéristique et symptomatique la profonde contradiction au sein de la société justinienne qui, dans une époque de transition, n'était plus esclavagiste n'étant pas encore féodale.

Et ainsi nous voilà arrivés à la démonstration de la principale affirmation contenue au travail présent, au sens encore plus profond de toute la réglementation étudiée qui précisément doit nous intéresser le plus. A savoir, non seulement l'arrangement fondamental des rapports juridiques des affranchis, mais aussi toute la réglementation détaillée des relations entre les affranchis et les patrons (et les ingénus en général) surgissait toujours comme une puissante surconstruction sociale au-dessus de la base économique sociale dont nous avons parlé et n'était qu'un reflet exact de l'état de la lutte de classes à chaque instant. Ce qui veut dire que même des si fines constructions des jurisconsultes romains que nous trouvons dans tous les domaines du droit romain et aussi dans nos questions, la création des moyens juridiques spéciaux pour satisfaire les intérêts les plus urgents des libertins très éminents (le *ius anulorum* et la *natalium restitutio*), l'élaboration du concept abstrait de l'*ingenuitas* au sens juridique de même que l'exacte différenciation entre l'ingénuité vraie et fausse, le concept technique neuf de la *libertinitas*, la création artificielle de l'ingénuité et finalement l'abolition non seule-

ment de tous les deux privilèges impériaux, mais aussi — à vrai dire — de la libertinité et de l'ingénuité elles-mêmes par Justinien, tout ceci devait forcément répondre et répondait aux conditions matérielles et aux besoins concrets de la vie en société romaine: c'étaient alors des étapes sur la route de la transformation de la société romaine en commençant par l'époque de la floraison de l'Etat esclavagiste jusqu'à celle de sa décadence et décomposition.

Les avantages accordés aux affranchis n'étaient alors que des simples concessions conquises par la lutte de classes; et d'ailleurs ils se limitaient toujours seulement à la couche supérieure des libertins qui ont reçu, pour des raisons extraordinaires, un privilège spécial directement de l'empereur. Par conséquent, ils ont réussi à obtenir l'accès au pouvoir politique, mais justement par cela ils sont devenus, dans une mesure considérable, collaborateurs et associés de la classe gouvernante romaine. C'est par les bouches des jurisconsultes romains que parlait cette classe gouvernante qui — quant à la forme et de règle — a maintenu la condition privilégiée des ingénus jusqu'à l'époque justinienne, où dans un milieu économique et social tout différent les anciens problèmes et contradictions ont complètement perdu leur sens. Donc du point de vue de développement total les deux privilèges mentionnés ne nous apparaissent pas comme des actes de grâce impériale, comme marques de la condition améliorée des affranchis, comme preuve d'une législation sociale etc., mais tout simplement comme des moyens raffinés de gouverner les masses toujours sous des formes nouvelles. Comme dans d'autres cas que nous connaissons dans l'histoire de la société de classes antagonistes, de même ici les classes gouvernantes recourent à la politique expérimentée (au sens de la devise *divide et impera*) en corrompant la part supérieure de la classe (couche) sociale qui leur était dangereuse. Les formes de cette corruption variaient beaucoup et étaient extrêmement typiques pour l'évolution de la société romaine et pour sa transformation progressive. Au commencement, où la pression des libertins était la plus forte, les deux privilèges étaient aussi les plus importants et avaient une forme violente, de politique arbitraire. Plus tard le *ius anulorum* est devenu habituel et même institution juridique, mais son importance a déjà essentiellement baissé. Et précisément au même sens, dans la même ligne évolutive nous devons entendre l'origine et l'emploi de la *natalium restitutio*. Brièvement, et en d'autres termes, tout le chancellement dans l'ordre juridique romain, tous les changements effectués dans la règle-

mentation juridique et finalement aussi la solution justinienne ne sauraient être — également comme dans tous les autres problèmes juridiques — rien d'autre que l'expression, le reflet des rapports économiques et sociaux de la société romaine de l'époque. En eux se reflètent non seulement le problème capital de l'Etat esclavagiste romain concernant la production à l'aide des moyens qui étaient en mains de la classe gouvernante romaine (la force de travail, c'est-à-dire les esclaves y inclus), les contradictions fondamentales entre la classe des esclavagistes et celle des esclaves, mais aussi la profonde transformation de la société romaine, la décomposition progressive du système esclavagiste romain et l'avènement du système féodale ⁶³.

VI

Résumé

En résumé ⁶⁴, le tableau total de la doctrine romaine sur la condition juridique des ingénus (obscurcie considérablement par la théorie dite de l'acquisition artificielle de l'ingénuité) apparaît comme suit:

Dès la fin de la république et au commencement du Haut-Empire, quelques affranchis reçoivent, il est vrai, le droit de porter les anneaux d'or qui les met, pratiquement et de fait, abstraction faite des autres effets, au même niveau que les ingénus. Le besoin urgent d'une solution juridique s'est fait jour pour la première fois sous Hadrien qui pourtant dénie à de tels libertins la qualité d'ingénus.

Ce n'est qu'après la réglementation générale de la condition des ingénus sous l'empereur Marcus que les juristes examinaient cette question de plus près et sont arrivés — prenant comme point de départ toujours l'évolution antérieure du *ius anulorum aureorum* — jusqu'à la conception que la personne privilégiée occupe pendant sa vie la même condition, que si elle était un ingénu, mais qu'après sa mort s'ouvre la succession comme s'il s'agissait d'un libertin. D'où résulte le besoin social de trouver un moyen qui donnerait au libertin la qualité d'ingénu,

⁶³ Ces quelques observations méthodiques fondamentales peuvent nous servir aussi autrement, de façon générale, et présentent p. ex., en même temps, une attitude critique envers un ouvrage très intéressant, paru récemment et consacré aux problèmes des affranchis. Cosentini, *Studi sui liberti* I, Catania, 1948; v. le compte rendu dans *Iura* I (1950) 461—73.

⁶⁴ Dans ce résumé nous nous trouvons déjà de nouveau seulement dans le domaine de droit mais en supposant — naturellement — tous les résultats gagnés au cours de l'étude de la base économique sociale.

pleinement et sans aucune réserve, ce qui est devenu la *natalium restitutio*. Les juristes de l'époque ont reconnu cet effet du nouveau privilège, mais, fidèles à leurs propres maximes, ils continuaient à distinguer exactement la condition juridique de la personne restituée de celle d'un vrai ingénu.

Le fait que l'élaboration des deux institutions n'appartient qu'aux classiques tardifs a pour conséquence l'uniformité absolue de leur conception. L'ingénuité n'est plus le pur fait de la naissance qualifiée, mais une qualité dont on peut concéder certains effets même après coup par une décision impériale. De là, se forme, à partir de l'adjectif antérieur et concret *ingenuus*, le substantif abstrait de *l'ingenuitas* comme un terme juridique et même à côté de celui-ci et comme son pendant, l'expression exclusivement juridique, le terme artificiel de la *libertinitas*.

Le droit postclassique ne se soucie plus de la pureté constructive des juristes classiques. L'empereur et omnipotent et nul obstacle formel ne peut entraver sa volonté. Pour la première fois nous rencontrons la conception d'après laquelle les libertins deviennent *natalium restitutione* des ingénus, *ingenui constituuntur*.

Justinien a poussé de la façon très compréhensible la question encore plus loin. D'abord, il proclame ouvertement la maxime que *princeps ingenuum facit*, et de plus, il concède au libertin restitué la qualité de l'ingénu avec effet rétroactif, comme s'il n'était jamais esclave, *quasi numquam desservisset*. Dans la réglementation définitive, on acquiert le *ius anulorum aureorum* à l'occasion de la *manumissio* toujours et automatiquement, on déclare les affranchis pour des ingénus, mais, en même temps, on épargne jusqu'à l'extrême limite les intérêts du patron.

En somme, deux points peuvent nous intéresser avant tout, en méditant sur ces diverses manières de penser. Du point de vue, dirais-je, étroitement romaniste, ce sont la conséquence et la pureté des constructions juridiques classiques et leur élaboration technique extrêmement fine et abstraite. Et puis, ce qui est le plus important dans notre époque des changements historiques et décisifs de toute la société humaine et où repose aussi l'accent principal de cette étude — du point de vue juridique général nous sommes en état, en étudiant surtout la relation fondamentale et la plus étroite entre le droit et sa base économique sociale, d'observer — sur un champ restreint, mais concret — d'une façon très nette et persuasive le phénomène de droit dans sa vraie valeur sociale.